

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

RW

80038

Objet

Gestion des plages : sous-
traité d'exploitation
à la SEMIPAR

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt cinq avril

à 20 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Étaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAR
COLLE, PAPEAU, DUFOUR, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, DUFEIL,
MAURELLET, NAULIN, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, TAP, CABAL,
Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU, FABER par M. le Maire,
PELLETIER par M. DUFEIL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Les commissions municipales Tourisme, Plages, Finances et
Juridique se sont réunies le 27 mars dernier pour examiner le
projet de convention établi en fonction des dernières directives
préfectorales, pour la gestion des plages de la commune à partir de
1980.

La Société d'Economie Mixte SEMIPAR, en application des
dispositions de l'article 8 du cahier des charges de concession des
plages à la commune (arrêté préfectoral du 26.8.1978), bénéficiera
d'un sous-traité d'exploitation en "prestation de services" pour
les plages de la Grande Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier,
et de Pontailiac.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions de l'article 8 du cahier des charges
de concession des plages de la ville de ROYAN (arrêté préfectoral
du 26 août 1978),

Vu les avis formulés par les commissions du Tourisme, Plages,
Finances et Juridique réunies le 27 mars 1980,

Vu le projet de convention établi,

DECIDE :

- de donner son accord pour que l'exploitation des plages de la Commune "en prestation de services" soit consentie à compter de 1980 à la Sté d'Economie Mixte SEMIPAR.
- d'autoriser M. le Premier Adjoint par délégation à signer le sous traité d'exploitation avec la SEMIPAR, ce document étant annexé à la présente délibération.

23 MAI 1981 un an à titre exceptionnel en raison de la
cessure de l'initiative privée.



Le Roch...

Le Préfet, Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Le Secrétaire Général
M. Louis CHERIET

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Pierre LIS.



SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION EN PRESTATION
DE SERVICE DES PLAGES DE LA GRANDE CONCHE,
DE FONCILLON, DU CHAY, DU PIGEONNIER

ET DE PONTAILLAC

Application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges réglementant
la concession de ces plages à la Ville de ROYAN (Arrêté Préfectoral du 26
Août 1978).

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par le Premier Adjoint, Monsieur Jean-Pierre
FABER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
25 AVR. 1980 ci-après désigné par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports
et Aménagements Nautiques dans la Région de ROYAN (SEMIPAR), inscrite
au Registre du Commerce sous le N° 79 B6, représentée par son Président
Monsieur Pierre LIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le
Conseil d'Administration dans sa séance du 20 Juin 1979, ci-après désigné
par la Société.

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN concessionnaire des plages de la Grande-Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontailiac, sous traite à la Société l'exercice des droits et obligations intéressant ces plages, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe à la présente convention.

Celle-ci ne confère au sous-traitant aucun droit supérieur à celui dont est titulaire la Commune.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE S PLAGES

Le sous-traitant est tenu de remplir les obligations suivantes :

1°) en matière d'équipement

a) réalisations annuelles

. Au cours de la première année (1980)

- mise en place bouées et chaînes
- 1 poste secours et garage pour zodiac
- 2 radeaux plongeurs
- 2 douches publiques

. Au cours de la deuxième année (1981)

- 1 poste de secours et garage pour zodiac
- 1 douche publique
- 1 plateau évolution sportive
- nivellement et profilage des plages

. Au cours de la troisième année (1982)

- 1 poste de secours et garage pour zodiac
- 1 plateau évolution sportive
- 1 douche publique
- 2 radeaux plongeurs

. Au cours de la quatrième année (1983)

- 1 poste de secours et garage pour zodiac
- nivellement et profilage des plages
- 2 radeaux plongeurs



- . Au cours de la cinquième année(1984)
 - 1 poste de secours et garage pour zodiac
 - renouvellement bouées et chaînes
 - 2 douches publiques
 - 1 radeau plongeur

b) A réaliser tous les ans

- Intervention diversés pour enlèvement de troncs d'arbres, souches, branchages, pieux, ferrailles et détritius divers (Grande Conche, Fontaillac, Foncillon, le Chay, le Pigeonnier)
- Intervention pour dégagement du mur gradin du Front de Mer, nivellement et profilage des plages de la Grande Conche.
- Intervention pour nivellement et apport de sable sur la plage de Foncillon
- Intervention machine à nettoyer les plages
- Enlèvement déchets divers

2°) En matière d'entretien des plages

Le sous-traitant est tenu d'assurer l'entretien de la totalité des plages.

Il doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux.

En particulier, un profil convenable des plages devra être établi pour le début de chaque saison, avant le 1er juin de chaque année.

Le sous-traitant prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité des plages concédées ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble des plages, l'obligation pendant la saison balnéaire d'enlever journellement les papiers, détritius, algues et autres matières nuisibles au bon aspect des plages ou dangereux pour les baigneurs. Les détritius enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine Public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

Dès la fin de chaque saison balnéaire ou, au plus tard le 31 octobre, le sous-traitant est tenu, sauf autorisation écrite de l'Ingénieur du service maritime chargé du contrôle, d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur les plages. Il peut être autorisé à remiser son matériel sur les plages, à l'endroit qui lui est désigné à cet effet par l'Ingénieur chargé du contrôle.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le sous-traitant est tenu, lorsqu'il en est requis par la Commune de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et la sécurité des plages.



En cas de désaccord entre la Commune et le sous-traitant sur les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de cette obligation, la décision incombe au Préfet, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 5 - PROJETS D'EXECUTION

Le sous-traitant soumet à l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle les projets d'exécution et de modifications de toutes les installations à réaliser.

L'Ingénieur du service Maritime chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 6 - PERSONNEL D'EXPLOITATION ET SECURITE DES USAGERS DES PLAGES

Le sous-traitant entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62013 du 8 janvier 1962 (J.O. 14 Janvier) ainsi que le matériel des plages, de sauvetage et de premier secours défini par la Commission Municipale de Sécurité.

Parmi le personnel assurant l'exploitation des plages faisant l'objet de la présente convention, au moins 30 % d'agents employés par le sous-traitant, indépendamment du personnel qui peut être employé par l'Etat et la Commune à la sécurité des plages, doit posséder le brevet de maître-nageur-sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

Le sous-traitant établit un tableau de service du personnel affecté à la surveillance des plages faisant l'objet de la présente convention. Ce tableau précise notamment le nombre minimum d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue à l'article 7 du cahier des charges de la concession.

Ce tableau est communiqué à la Commune au moins un mois avant le 1er juin de la première année d'application de la présente convention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le sous-traitant est tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation des plages établi par la Commune et approuvé par le Préfet.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches ce règlement à la connaissance des usagers



ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - REVOCATION

La convention est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la Commune.

La présente convention est résolue de plein droit, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention et du cahier des charges de la concession, la Commune est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

ARTICLE 10 - TARIFS

Le sous-traitant perçoit, aux lieux et places de la Commune, dans les conditions prévues à l'article 11 du cahier des charges de la concession, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à créer et à exploiter aux termes de la présente convention.

Les tarifs pratiqués sont ceux qui figurent au barème annexé au cahier des charges de ladite concession.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES TARIFS

Le sous-traitant peut demander à la Commune de faire des propositions en vue de la modification des tarifs perçus pour l'utilisation des installations et appareils visés à l'article 10 ci-dessus.

Cette modification s'effectue à l'initiative de la Commune dans les conditions prévues à l'article 14 du cahier des charges de la concession.



ARTICLE 12 - COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, feront l'objet d'un compte spécial établi par le sous-traitant pour l'année civile écoulée. Ce compte arrêté au 31 décembre sera communiqué à la Commune avant le 31 Mars de l'année suivante.

Le sous-traitant présentera à la Ville, chaque année, avant le 31 Octobre, ses prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Celles-ci seront établies en tenant compte des tarifs que le sous-traitant sera effectivement autorisé à pratiquer.

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles qui figureront à ce compte conventionnel figureront notamment de manière distincte :

- les salaires et charges annexes du personnel d'exploitation,
- les achats et fournitures,
- les dépenses d'entretien, de nettoyage, d'assurances, impôts, ...
- la redevance de concession,
- une quote part des dépenses de frais de siège de la Société évalués forfaitairement à 20.000 F pour la première année pour couvrir ses frais de direction, de secrétariat, de comptabilité, ...
Pour les années suivantes ce chiffre sera majoré de 12 % par an.
- d'une façon générale, tous les frais engagés pour la bonne exécution des tâches confiées

Les produits d'exploitation comprendront toutes les recettes provenant de l'utilisation des plages.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Société agira en prestataire de services pour le compte de la Commune.

- RECETTES

La Société encaissera pour le compte de la Commune toutes les recettes à provenir de l'utilisation des plages.

- DEPENSES

La Société paiera directement et dans les délais en rigueur toutes les dépenses d'exploitation pour le compte de la Commune.

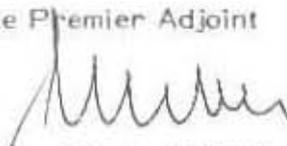
- REMBOURSEMENT

Chaque mois la Société transmettra à la Ville un décompte des recettes perçues dans le mois et ces dépenses engagées en joignant sous bordereau copie des factures relatives aux dépenses.

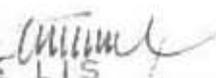
Si le résultat de ce décompte est négatif, c'est-à-dire si les recettes sont inférieures aux dépenses, la Ville remboursera la différence à la Société dans le délai d'un mois.

Dans le cas contraire, la Société fournira à la Ville l'état de l'excédent et le remboursera sur demande de la Ville ou le conservera en vue des dépenses ultérieures. Dans ce dernier cas ce résultat sera reporté sur le décompte du mois suivant. En tout état de cause en fin d'année l'excédent sera reversé à la Ville.

Fait à ROYAN, le 25 AVR. 1980

Pour la Ville
Le Premier Adjoint

Jean-Pierre FABER

Pour la Société
Le Président


Pierre LIS



APPROUVE pour un an à titre exceptionnel en raison de la carence de l'initiative mise en
La Roche M. A. 1980
Pour la Préfecture
Le S...

Hafnaoui CHERIET